



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRRF/2005/16  
8 juillet 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail en matière de roulement  
et de freinage (GRRF)

(Cinquante-huitième session, 20-23 septembre 2005,  
point 3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 90

(Garnitures de frein de rechange)

Communication du groupe de travail ad hoc sur les garnitures de frein de rechange

Note: Le texte reproduit ci-dessous, qui a été établi par le secrétariat du groupe de travail ad hoc sur les garnitures de frein de rechange, a pour but d'instaurer des prescriptions techniques particulières pour les garnitures propres aux freins de stationnement parce qu'elles diffèrent de celles utilisées pour les freins de service. Il s'inspire du complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 90 (E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.89/Rev.1/Amend.1). Les modifications proposées au texte existant du Règlement n° 90 sont indiquées en caractères **gras**.

## A. PROPOSITION

Paragraphe 1.1, supprimer les mots «de service».

Ajouter un nouveau paragraphe 1.3, ainsi conçu:

«**1.3 Les garnitures de frein assemblées de rechange pour systèmes de freinage de stationnement distincts, indépendants du système de freinage de service du véhicule, sont soumises uniquement aux prescriptions techniques énoncées à l'annexe 8 du présent Règlement.**».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.12, ainsi conçu:

«**2.12 “garniture de frein assemblée pour frein de stationnement”, une plaquette de frein ou une mâchoire de frein garnie faisant partie d'un système de freinage de stationnement distinct, indépendant du système de freinage de service;**».

L'ancien paragraphe 2.12 devient le paragraphe 2.13.

Le paragraphe 5.3.1.2 est modifié comme suit (par l'ajout d'une phrase à la fin):

«5.3.1.2 Des garnitures de frein assemblées de rechange...

...

... à 200 °C pour les mâchoires. **Cette prescription ne s'applique pas aux garnitures de frein assemblées pour freins de stationnement.**».

Paragraphe 8.4.1, modifier comme suit (en ajoutant une phrase à la fin):

«8.4.1 de s'assurer que...

... procédure ordinaire de garantie de qualité. **Dans le cas des garnitures de frein assemblées pour freins de stationnement, seule la force de cisaillement définie au paragraphe 5.3 est pertinente;**».

Dans l'ensemble du texte du Règlement, remplacer «annexe 8» par «annexe 9».

L'ancienne annexe 8 devient l'annexe 9.

Ajouter une nouvelle annexe 8, ainsi conçue:

### «Annexe 8

#### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX GARNITURES DE FREIN ASSEMBLÉES DE REMPLACEMENT POUR SYSTÈMES DE FREINAGE DE STATIONNEMENT DISTINCTS, INDÉPENDANTS DU SYSTÈME DE FREINAGE DE SERVICE DU VÉHICULE**

##### **1. CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT N° 13**

**La conformité avec les prescriptions du Règlement n° 13 doit être établie au moyen d'essais.**

**1.1 Essai du véhicule**

**Un véhicule représentatif du ou des types pour lesquels l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange est demandée doit être équipé de garnitures de frein assemblées de rechange du type dont l'homologation est demandée, et préparé en vue des essais de freinage prescrits par le Règlement n° 13. Le véhicule doit être à pleine charge. Les garnitures de frein soumises à l'essai doivent être montées sur les freins appropriés mais ne doivent pas être rodées.**

**1.2 Le système de freinage de stationnement du véhicule doit être soumis aux essais conformément à toutes les prescriptions pertinentes du Règlement n° 13, annexe 4, paragraphe 2.3.».**

**B. JUSTIFICATION**

Dans sa version actuelle, le Règlement n° 90 ne prévoit dans son champ d'application que les garnitures pour freins de service.

En revanche, la Directive 98/12/CE (annexe XV) s'applique à toutes les garnitures de frein de rechange, et pas seulement à celles pour freins de service, mais ne prévoit pas de prescriptions particulières applicables aux garnitures pour frein de stationnement distinct.

Le groupe de travail ad hoc a été d'avis que tous les types de garnitures de frein pour systèmes de freinage des véhicules automobiles devraient figurer dans le règlement d'homologation.

Le présent document propose donc une procédure d'essai des garnitures pour freins de stationnement fondée sur les prescriptions pertinentes du Règlement n° 13. Le présent document ne fait pas mention des garnitures de frein d'origine puisqu'il suffit que les prescriptions soient respectées.

-----